

8011 du 24/10/97

KOUBY ET ASSOCIÉS
SA au capital de 266 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 333 696 060

97 B 1581

*** ** ***

[Signature]

**PROCÈS-VERBAL DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le 29 septembre à 10 heures, les actionnaires de la société KOUBY ET ASSOCIÉS, SA au capital de 266 000 F, dont le siège social est 3 bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation du Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 12 septembre 1997.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Armand KOUBY, président du conseil d'administration.

Monsieur Benoît GOURRIN représentant la SARL ELIRE et Monsieur Pierre PIGEM, les deux actionnaires, présents et acceptants représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur René GOURRIN est désigné comme secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président constate que Monsieur Bernard HANS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, absent, est excusé.

Le président précise alors, à titre d'information, que la société et la société SERCO ont les mêmes administrateurs.

Le président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

1. Les avis de convocation, savoir :
 - les copies et récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés,
 - copie et récépissé postal de la convocation du commissaire aux comptes,

[Signatures]
1 *[Signature]* *[Signature]* B.G. *[Signature]*

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

2. la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau,
3. un original du projet de fusion en date du 25 août 1997,
4. les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion,
5. le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion ainsi que l'annonce rectificative parue,
6. le rapport du Conseil d'Administration,
7. le rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du conseil d'administration ;
- lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- approbation du projet de fusion par absorption de la Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- approbation du montant de la prime de fusion ;
- augmentation de capital par incorporation d'une partie de la prime de fusion ;
- changement de dénomination sociale ;
- modifications corrélatives des statuts ;
- pouvoirs à conférer à Monsieur Pierre PIGEM pour signer la déclaration de régularité et de conformité ;
- pouvoirs pour les formalités ;
- questions diverses.

Le président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion dont une copie demeurera annexée au présent procès-verbal, du rapport du conseil d'administration, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société SERCO fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif, soit un actif net apporté de 735 512 F.

2 J P B.G NY

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

En conséquence, elle décide d'augmenter le capital social de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 F), pour le porter de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F) à NEUF CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (926 000 F), par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société SERCO à raison de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions de notre société pour DEUX MILLE DEUX CENTS (2 200) actions de la société SERCO, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société SERCO et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SERCO, en date du 29 septembre 1997, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société SERCO deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT DOUZE FRANCS (75 512 F), et décide que celle-ci sera inscrite au bilan à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital d'une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (74 000 F) pour le porter de NEUF CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (926 000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) par incorporation d'une somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (74 000 F) prélevée sur le compte « Prime de Fusion ».

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles d'un montant nominal de CENT FRANCS (100 F), attribuées gratuitement aux actionnaires, à raison de 0,0799 actions nouvelles pour une action ancienne.

3 J PI B.G My

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions.

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative. Elles porteront jouissance de ce jour et seront assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la première résolution et de la cinquième résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 - Formation du capital

A la fin du texte antérieur, il est ajouté le paragraphe suivant :

- Lors de la fusion-absorption de la société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.

En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 F) par création de SIX MILLE SIX CENT (6 600) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune.

- Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de SOIXANTE QUATORZE MILLE FRANCS (74 000 F) par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune.

TOTAL EGAL au montant du capital social..... 1 000 000 F

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F), divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang représentant des apports en numéraire et en nature comme précisé à l'article 6 qui précède ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter comme dénomination sociale « SERCO, KOUBY & ASSOCIES » et modifie en conséquence l'article 2 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

J // B.G Mb

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

« Article 2 - Dénomination »

La dénomination est : SERCO, KOUBY & ASSOCIES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre les statuts en conformité avec les derniers textes relatifs aux professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

L'assemblée précise que cette mise en conformité ne donne lieu ni à insertion dans un journal d'annonces légales (à l'exception de l'article 10 des statuts) ni à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pierre PIGEM à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité à établir avec la société SERCO.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

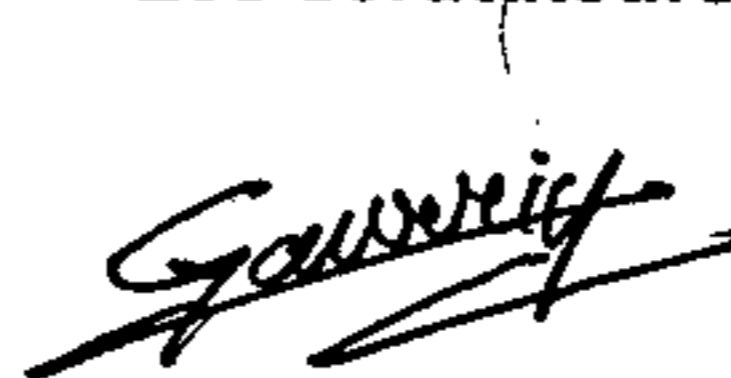
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

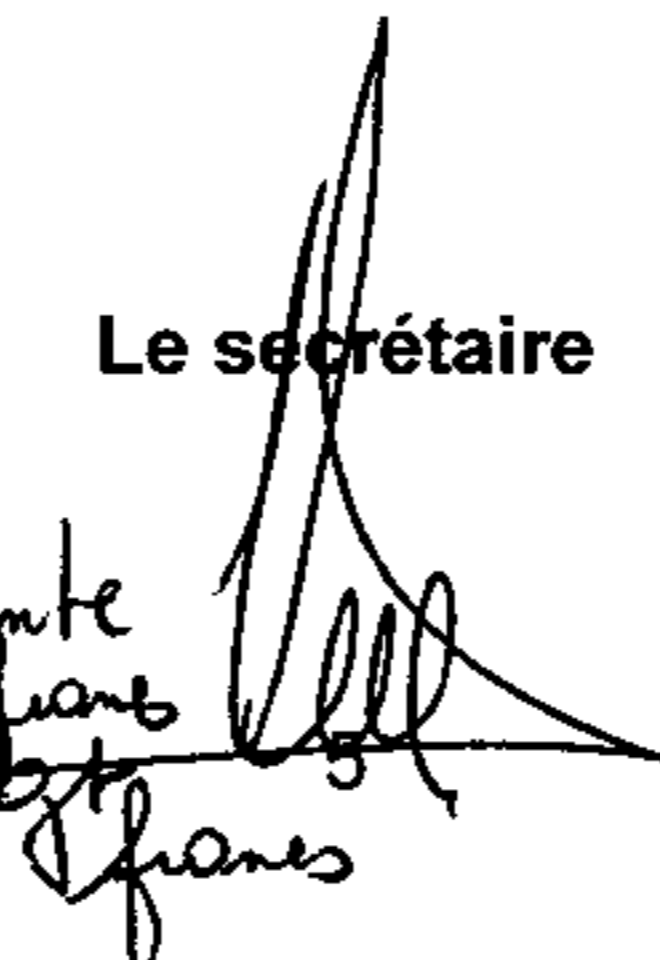
Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE

de TOULOUSE SUD-EST le **8 OCT. 1997**

F° ... **H3** ... Bord. ... **372** ... N° **5**

REÇU [- D^t DE TIMBRE: **deux mille quarante**
- D^ts D'ENREG^t: **mille deux cent cinquante**

Signature : 

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

Traité de fusion

LES SOUSSIGNÉS :

1 - La société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, Société Anonyme au capital de 440 000 F, dont le siège social est situé 3 bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 303 689 327.

Représentée par Monsieur Armand KOUBY, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux termes d'un Conseil d'Administration du 1^{er} août 1997.

**Ci-après dénommée la société « Absorbée »
D'UNE PART,**

2 - La société KOUBY ET ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 266 000 Francs , dont le siège social est situé 3 bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 333 696 060

Représentée par Monsieur Pierre PIGEM, Administrateur spécialement habilité aux termes d'un Conseil d'Administration du 1^{er} août 1997.

**Ci-après dénommée la société « Absorbante »
D'AUTRE PART,**

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

1. La société Fiduciaire d'Expertise et de Révision comptable, sigle SERCO est une société française qui a pour objet, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 ? la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

FACE ANNULÉE
Article 905, du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

- elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 5 août 1969.

Son capital est de QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS (440 000 F), divisé en DEUX MILLE DEUX CENTS (2 200) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « SERCO », ou par l'expression « société absorbée ».

2. La société KOUBY ET ASSOCIES est une société française qui a pour objet dans tous pays :

- l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

- elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

- elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 1^{er} octobre 1985.

Son capital est de 266 000 F, divisé en 2 660 actions de 100 F de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination « KOUBY ET ASSOCIES », ou par l'expression « société absorbante ».

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

La société avait précédemment adopté la forme d'une Société Civile Particulière. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} août 1997, a décidé de sa transformation en société anonyme et la modification de sa dénomination. Les formalités liées à ces modifications sont en cours.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration de la société SERCO en sa séance du 1^{er} août 1997 et par le conseil d'administration de la société KOUBY ET ASSOCIES, en sa séance du 1 août 1997.

PROJET DE FUSION

ARTICLE 1. - FUSION ENVISAGÉE

En vue de la fusion des sociétés SERCO et KOUBY ET ASSOCIES, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société SERCO apporte à la société KOUBY ET ASSOCIES, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion est essentiellement motivée d'une part par le fait que les deux sociétés ont des associés ou actionnaires commun, et d'autre part par l'activité qui est identique aux deux sociétés, éléments qui ne justifient plus à ce jour l'existence distincte des deux sociétés.

ARTICLE 3. - ARRÊTÉ DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 septembre.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 1996 ont été approuvés :

- pour la société SERCO par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 20 décembre 1996 ;
- pour la société KOUBY ET ASSOCIES par l'assemblée générale ordinaire des associés du 20 décembre 1996.

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

Ce sont ces comptes au 30 septembre 1996 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion, sachant toutefois qu'il a été tenu compte pour fixer lesdites conditions :

- pour la société SERCO

. de la distribution d'une somme de SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (726 000 F) à titre de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 1996 ;

. de la distribution d'une somme de SIX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENTS FRANCS (690 800 F) à titre de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 janvier 1997 ;

- pour la société KOUBY ET ASSOCIES

. de la distribution d'une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS (720 000 F) à titre de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 1996 ;

. de la distribution d'une somme de SEPT CENT TRENTE HUIT MILLE FRANCS (738 000 F) à titre de dividendes décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 janvier 1997 ;

ARTICLE 4. - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF À TRANSMETTRE

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 septembre 1996, date de l'arrêt des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'instruction du 11 août 1993, 41-1-93, n° 32, l'ensemble des apports ont été transcrits sur la base de leur valeur comptable, eu égard au fait :

- que les apports sont soumis, au regard de l'impôt sur les Sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts ;

- que la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

A) Actif.

1 - Immobilisations incorporelles	
. concessions, brevets et droits similaires	1 693 F
2 - Immobilisations corporelles	
. autres immobilisations corporelles	682 629 F
. avances et acomptes	14 100 F
3 - Immobilisations financières	
. autres participations	2 524 100 F
. autres immobilisations financières.....	110 050 F
4 - Stocks	NEANT
5 - Créances	
. clients et comptes rattachés.....	2 346 793 F
. autres créances	221 283 F
6 - Divers	
. disponibilités	704 453 F
7 - Comptes de régularisation	
. charges constatées d'avance.....	48 637 F

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1 - Immobilisations incorporelles.....	1 693 F
2 - Immobilisations corporelles	696 729 F
3 - Immobilisations financières.....	2 634 150 F
4 - Stocks	NEANT
5 - Créances.....	2 568 076 F
6 - Divers	704 453 F
7 - Comptes de régularisation.....	48 637 F

TOTAL DES EVALUATIONS DE L'ACTIF arrondi à 6 653 740 F

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 septembre 1996, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

1. Dettes à court terme :

- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 2 070 687 F
- emprunts et dettes financières diverses 1 176 954 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés 129 635 F
- dettes fiscales et sociales 1 121 150 F
- autres dettes..... 3 000 F

Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.

2. Dettes pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés : NEANT

Récapitulation des évaluations du passif :

- 1. Dettes à court terme arrondi à 4 501 428 F
 - 2. Dettes pouvant résulter de litiges ou sinistres..... NEANT
- Total arrondi à 4 501 428 F

C) Actif net.

- L'actif étant évalué à 6 653 740 F
- et le passif estimé à 4 501 428 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 2 152 312 F au 30 septembre 1996, et qu'il s'élève compte tenu des distributions opérées telles qu'indiquées à l'article 3 ci-dessus à 735 512 F.

ARTICLE 5. - RAPPORT D'ÉCHANGE. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.

A) Rapport d'échange.

Pour le calcul du rapport d'échange, les parties après discussion ont arrêté la valeur réelle de la société absorbée et de la société absorbante. Cette valeur a été déterminée en fonction des éléments suivants :

- valorisation des sociétés en fonction des dernières cessions d'actions et de parts sociales ;
- variation des capitaux propres entre le 30 septembre 1996 et ce jour ;
- bénéfice de chacune des sociétés arrêté en fonction de la situation comptable établie au 30 juin 1997.

FACE ANNULÉE
Article 905, du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Sur ces données, l'évaluation de chaque société est la suivante :

- société absorbée :	6 766 018 F
- société absorbante :	2 846 279 F

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la société absorbée est de 3 075 F, et la valeur de chaque action de la société absorbante de 1 070 F.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 2,87 actions de la société KOUBY ET ASSOCIES pour une action de la société SERCO.

Afin de faciliter les opérations d'échange, les parties ont décidé d'arrondir le rapport d'échange des droits sociaux à trois actions de la société KOUBY ET ASSOCIES pour une action de la société SERCO.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à :

$2\ 200 \times 3 = 6\ 600$ actions

B) Augmentation de capital.

La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (660 000 F) pour le porter de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS (266 000 F) à NEUF CENT VINGT SIX MILLE FRANCS (926 000 F), par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée à raison de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions de la société KOUBY ET ASSOCIES pour DEUX MILLE DEUX CENTS (2 200) actions de la société SERCO.

Ces actions porteront jouissance à compter du 12 janvier 1997 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

C) Prime de fusion.

La valeur de chacune des actions de la société absorbante étant évaluée à 266 498 F / 2 660 = 100,18 F (donc supérieure à la valeur nominale), il en résulte que les actions nouvelles de CENT FRANCS (100 F), émises au titre de l'augmentation de capital, sont assorties d'une prime de fusion globale de 75 512 F (soit la différence entre 735 512 F et 660 000 F). Cette prime sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

ARTICLE 6. - JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION.

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} octobre 1996 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 1^{er} octobre 1996, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 7. - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE. REMISE DES TITRES.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus. En cas d'existence de rompus, les actionnaires de la société absorbée feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente des titres nécessaires.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES .

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICLE 9. - DÉCLARATIONS FISCALES GENERALES.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10. - DÉCLARATIONS FISCALES SPECIFIQUES

Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles 160 I ter et 92 B du Code Général des Impôts, les actionnaires de la société absorbée pourront opter pour le report d'imposition des plus-values au moment où s'opèrera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange qui sera constaté dans les statuts de la société absorbante.

Il est précisé que le report d'imposition est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value sur imprimé spécial n° 2045. En outre, le montant global des plus-values en report d'imposition doit être mentionné chaque année jusqu'à l'expiration du report sur l'imprimé 2074 VI et sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

ARTICLE 11. - DECLARATIONS GENERALES

1 - Le représentant de la société absorbée déclare :

① Sur la société absorbée elle-même

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires, de liquidation de biens ou de règlement judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune clause de non-concurrence ;

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

② Sur les biens apportés

- que le patrimoine de la société n'est menacée d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant de gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularisation de leur mutation.

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

ARTICLE 12. - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'une et l'autre société ;

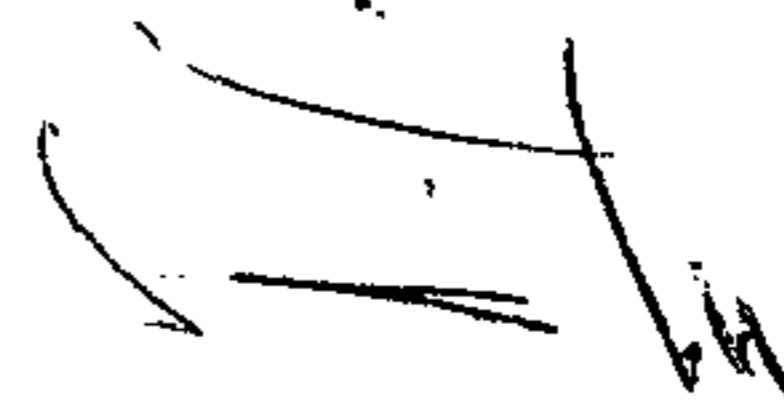
A défaut de cette réalisation avant le 30 septembre 1997, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Toulon
Le 25 Août 1997
En cinq (5) originaux

**Pour la SERCO
Monsieur Armand KOUBY
Président du Conseil
d'Administration spécialement
habilité par le Conseil
d'Administration du 1^{er} août 1997**



**Pour la SOCIETE KOUBY ET ASSOCIES
Monsieur Pierre PIGEM
Administrateur spécialement habilité
par le Conseil d'Administration du
1^{er} août 1997**



FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

Formule obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise **SERCO**
3, bis rue Georges Marconi

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise **31400 TOULOUSE**

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET* **30368932700011**

Code APE **741C**

Exercice précédent (N-1) clos le :
300995

Exercice N, clos le : **300996**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
Capital souscrit non appelé (0)						
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOB. INCORPORELLES	Frais d'établissement *				
		Frais de recherche et développement *				
		Concessions, brevets et droits similaires	70 986	69 293	1 693	3 545
		Fonds commercial (1)				
		Autres immobilisations incorporelles				
	IMMOB. CORPORELLES	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
		Terrains				
		Constructions				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels				
		Autres immobilisations corporelles	1 329 724	647 095	682 629	792 257
IMMOB. FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours					
	Avances et acomptes	14 100		14 100		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence					
	Autres participations	2 524 100		2 524 100	2 124 100	
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
Autres immobilisations financières *	110 050		110 050	108 450		
TOTAL (I)		4 048.961	716 388	3 332 572	3 028 353	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production de services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises				
		Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	2 346 793		2 346 793	1 893 114
		Autres créances (3)	221 283		221 283	360 719
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)				
	Disponibilités	704 453		704 453	1 500 181	
	Charges constatées d'avance (3) *	48 637		48 637	49 337	
TOTAL (II)		3 321 167		3 321 167	3 803 352	
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)					
	Primes de remboursement des obligations (IV)					
	Écarts de conversion actif * (V)					
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	7 370 129	716 388	6 653 740	6 831 706	

Renvois : (1) Dont droit au bail :

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

Clause de réserve de propriété :

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

2

BILAN-PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051
(1996)

Désignation de l'entreprise SERCO

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N. 1	Exercice N - 1 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 440 000)	DA 440 000	440 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2) * (Dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 44 000	44 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3) (4)	DF	
	Autres réserves	DG 177 957	177 957
	Report à nouveau	DH 747 509	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 742 845	747 509
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL 2 152 312	1 409 467
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU 2 070 687	2 435 155
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV 1 176 954	1 827 360
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 129 635	205 446
	Dettes fiscales et sociales	DY 1 121 150	945 466
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Autres dettes	EA 3 000	8 811	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB	
TOTAL (IV)	EC 4 501 428	5 422 239	
Écarts de conversion passif *	(V) ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE 6 653 740	6 831 706	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

6 653 740,26

RENVUOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1950)	IC	
		Écart de réévaluation libre	ID	
		Réserve de réévaluation (1976)	IE	
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ		
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG 2 812 925	3 362 486	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			
(7) Dont emprunts participatifs	EI			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Désignation de l'entreprise **SERCO**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N			Exercice (N - 1)		
		France 1	Exportation 2	Total 3			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC			
	Production vendue (biens services *)	FD	FE	FF			
		FG	FH	FI	7 109 473	7 611 786	
	Chiffres d'affaires nets *	FI	FK	FL	7 109 473	7 611 786	
	Production stockée *			FM			
	Production immobilisée *			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges *			FP	32 193	30 847	
	Autres produits (1)			FQ	33 522	94	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	7 175 189	7 642 728
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS			
	Variation de stock (marchandises) *			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	1 886 025	1 477 379	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	229 744	296 948	
	Salaires et traitements *			FY	2 750 596	3 335 846	
	Charges sociales			FZ	1 046 653	1 305 633	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions			GA	145 468	143 923
					GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions			GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges			GE	71 171	76 328	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	6 129 659	6 636 060	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				GG	1 045 529	1 006 667	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	232 000	252 000	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	12 228	10 634	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
Total des produits financiers (V)				GP	244 228	262 634	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	252 286	231 155	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
Total des charges financières (VI)				GU	252 286	231 155	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)				GV	(8 058)	31 478	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	1 037 471	1 038 146	

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Désignation de l'entreprise **SERCO**

		(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N	Exercice N - 1
				1	2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		1 300	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			2 821
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		1 300	2 821
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			1 947
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			2 794
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH			4 741
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		1 300	(1 920)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		295 926	288 717
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL		7 420 717	7 908 183
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM		6 677 872	7 160 674
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN		742 845	747 509

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont { - produits de locations immobilières	HY		
{ - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		
(3) Dont { - Crédit-bail mobilier	HP		4 710
{ - Crédit-bail immobilier	HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :		
Ligne HA - Cess. petit matériel		1 300

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

Formule obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise SC A. KOUBY & ASSOCIES
3, Bis rue Georges Marconi

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 31400 TOULOUSE

Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET 33369606000016

Code APE 741C

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : 300996			Exercice précédent (N-1) clos le : 300995		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOB. INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC			
		Frais de recherche et développement * AD		AE			
		Concessions, brevets et droits similaires AF		AG			
		Fonds commercial (1) AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	IMMOB. CORPORELLES	Terrains AN		AO			
		Constructions AP		AQ			
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles AT	47 660	AU	23 231	24 428	27 112
IMMOB. FINANCIÈRES (2)	Immobilisations en cours AV		AW				
	Avances et acomptes AX		AY				
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT				
	Autres participations CU		CV				
	Créances rattachées à des participations BB		BC				
	Autres titres immobilisés BD		BE				
	Prêts BF		BG				
	Autres immobilisations financières * BH		BI				
TOTAL (I)		BJ	47 660	BK	23 231	24 428	27 112
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL		BM			
		En cours de production de biens BN		BO			
		En cours de production de services BP		BQ			
		Produits intermédiaires et fins BR		BS			
		Marchandises BT		BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW			
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) * BX	1 157 800	BY	13 500	1 144 300	944 850
		Autres créances (3) BZ	150 837	CA		150 837	35 836
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) CD		CE			
	Disponibilités CF	1 749 053	CG		1 749 053	1 304 607	
COMPTES DE RÉGULARISATION	Charges constatées d'avance (3) * CH	55 548	CI		55 548	64 977	
	TOTAL (II)	CJ	3 113 239	CK	13 500	3 099 739	2 350 271
	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III) CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV) CM						
	Écarts de conversion actif * (V) CN						
TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	3 160 899	CA	36 731	3 124 167	2 377 384
Renvois :	Dont droit au bail :	(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR		
Clause de réserve de propriété :	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

FACE ANNULÉE

Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Désignation de l'entreprise SC A. KOUBY & ASSOCIES

(Ne pas reporter le montant des centimes) *		Exercice N. 1	Exercice N - 1 2	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 100 000)	DA	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Écarts de réévaluation (2) * (Dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG	161 169	161 169
	Report à nouveau	DH	693 995	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	743 334	693 995
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
TOTAL (I)	DL	1 698 498	955 164	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	57 948	586 167
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	801 990	213 261
	Dettes fiscales et sociales	DY	565 730	619 494
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		3 296	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
TOTAL (IV)	EC	1 425 668	1 422 220	
Écarts de conversion passif *	(V)	ED		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	3 124 167	2 377 384	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes * 3 124 167,40

RENVUOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
		Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ			
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 425 668	1 422 220	
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				
(7) Dont emprunts participatifs	EI				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

FACE ANNULÉE
Article 905, du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Désignation de l'entreprise **SC A. KOUBY & ASSOCIES**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N			Exercice (N - 1)			
		France 1	Exportation 2	Total 3				
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	176 750	FB	FC	176 750	108 774	
	Production vendue { biens services *	FD		FE	FF			
		FG	6 866 086	FH	FI	6 866 086	4 503 494	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	7 042 836	FK	FL	7 042 836	4 612 268	
	Production stockée *				FM			
	Production immobilisée *				FN			
	Subventions d'exploitation				FO	30 000		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges *				FP			
	Autres produits (1)				FQ	6	285	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	7 072 842	4 612 553	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *				FS			
	Variation de stock (marchandises) *				FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *				FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *				FW	4 399 425	1 747 160	
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	71 082	48 846	
	Salaires et traitements *				FY	976 679	1 130 834	
	Charges sociales				FZ	491 892	595 113	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations : { - dotations aux amortissements * - dotations aux provisions				GA	4 680	4 566
						GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions				GC	13 500	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD			
	Autres charges				GE	15	8 800	
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	5 957 276	3 535 321		
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)				GG	1 115 566	1 077 231		
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH				
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI				
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ				
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK				
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	46 180	18 483		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM				
	Différences positives de change			GN				
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO				
Total des produits financiers (V)				GP	46 180	18 483		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ				
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR				
	Différences négatives de change			GS				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT				
Total des charges financières (VI)				GU				
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)				GV	46 180	18 483		
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	1 161 746	1 095 715		

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Annexe IV - Article 93

Désignation de l'entreprise **SC A. KOUBY & ASSOCIES**

(Ne pas reporter le montant des centimes)*			Exercice N	Exercice N - 1
			1	2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	12 000	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	12 000	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	12 000	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	430 412	401 720
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 131 022	4 631 037
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 387 688	3 937 041
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	743 334	693 995

			Exercice N	
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2)	Dont { - produits de locations immobilières - produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY		
		IG		
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier - Crédit-bail immobilier	HP		
		HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :			
		Ligne HA - Rentrées/cr.amorties		12 000
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

FACE ANNULÉE

Article 905, du C.G.I.

Annexe IV - Article 93

KOUBY ET ASSOCIÉS
Société Anonyme au capital de 266 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 333 696 060

★ ★ ★ ★ ★

Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable
Sigle : SERCO
Société Anonyme au capital de 440 000 F
Siège social : 3 bis rue Georges Marconi
31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 303 689 327

★ ★ ★ ★ ★

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

1 - Monsieur Pierre PIGEM agissant en qualité d'actionnaire et d'administrateur de la société **KOUBY ET ASSOCIÉS**, société anonyme au capital de 266 000 F, dont le siège social est à TOULOUSE (31400) - 3 bis rue Georges Marconi, RCS TOULOUSE B 333 696 060 en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 1997 ;

2 - Monsieur Armand KOUBY agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE ET DE REVISION COMPTABLE** (sigle : SERCO), société anonyme au capital de 440 000 F, dont le siège social est à TOULOUSE (31400) - 3 bis rue Georges Marconi, RCS TOULOUSE B 303 689 327 en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 1997 ;

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés KOUBY ET ASSOCIÉS et SERCO ayant envisagé le principe de leur fusion, les conseils d'administration respectifs du 1^{er} août 1997 ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2. Le projet a été signé par acte sous seing privé en date du 25 août 1997, pour la société SERCO par Monsieur Armand KOUBY, Président du Conseil d'Administration spécialement habilité aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 1^{er} août 1997, et pour la société KOUBY ET ASSOCIÉS par Monsieur Pierre PIGEM, administrateur spécialement habilité aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 1^{er} août 1997.

3. Sur requête conjointe des sociétés KOUBY ET ASSOCIES et SERCO, Monsieur le Président du tribunal de commerce de TOULOUSE a désigné, en qualité de commissaire à la fusion, Monsieur Stéphane GAILLARD, 4 rue Roc - 31300 TOULOUSE, par ordonnance du 12 août 1997 rectifiée par une ordonnance du 17 septembre 1997.

4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, le 27 août 1997.

5. Un avis unique du projet de fusion a été publié par L'OPINION INDEPENDANTE du 29 août 1997 complété par un avis rectificatif du 5 septembre 1997.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des actionnaires, au siège social, l'ont été dans les délais légaux.

7. Le rapport du commissaire à la fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de TOULOUSE, le 18 septembre 1997.

8. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SERCO du 29 septembre 1997 a approuvé le projet de fusion avec la société KOUBY ET ASSOCIES, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société KOUBY ET ASSOCIES et de l'augmentation corrélative par cette dernière de son capital.

9. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société KOUBY ET ASSOCIES du 29 septembre 1997, tenue postérieurement à celle de la société SERCO, a :

* approuvé le projet de fusion avec la société SERCO, les apports effectués et leur évaluation. Pour rémunérer cet apport, la société KOUBY ET ASSOCIES a augmenté son capital de 660 000 francs pour le porter de 266 000 francs à 926 000 francs par émission de 6 600 actions nouvelles de 100 francs, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires de la société SERCO à raison de 3 actions de la société KOUBY ET ASSOCIES pour 1 action de la société SERCO.

Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société SERCO.

Elle a également approuvé le montant global de la prime de fusion s'élevant à 75 512 francs.

* décidé d'augmenter le capital d'une somme de 74 000 francs pour le porter de 926 000 Francs à 1 000 000 Francs par voie d'incorporation de la prime de fusion à hauteur de 74 000 Francs et par création de 740 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires.

* adopté une nouvelle dénomination sociale : « SERCO, KOUBY & ASSOCIES ».

* décidé de mettre les statuts de la société en conformité avec les derniers textes relatifs aux professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

* en conséquence de ce qui précède, modifié les statuts de la société et notamment les articles 2 « DENOMINATION », 7 « CAPITAL SOCIAL » et 10 « TRANSMISSION DES ACTIONS » qui ont donné lieu à publicité.

10. L'avis de dissolution de la société SERCO d'une part, et l'avis de réalisation de la fusion, de l'augmentation de capital de la société KOUBY ET ASSOCIES, de la modification de sa dénomination et de la clause d'agrément d'autre part, ont été publiés par L'OPINION INDEPENDANTE du 10 octobre 1997 n° 2271.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société SERCO par la société KOUBY ET ASSOCIES a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société KOUBY ET ASSOCIES, de la modification de sa dénomination ainsi que de la mise en conformité des statuts ; et que la société SERCO se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE :

- 2 originaux de la présente déclaration
- copie du récépissé de dépôt du rapport du Commissaire à la Fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- 2 originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SERCO
- 2 originaux du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société KOUBY ET ASSOCIES auxquels est annexé le projet de fusion
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales
- 2 exemplaires originaux des statuts mis à jour de la société KOUBY ET ASSOCIES
- 1 formulaire M 2
- 1 formulaire M 4

Fait à TOULOUSE

Le 10 Octobre 1997

en quatre originaux.

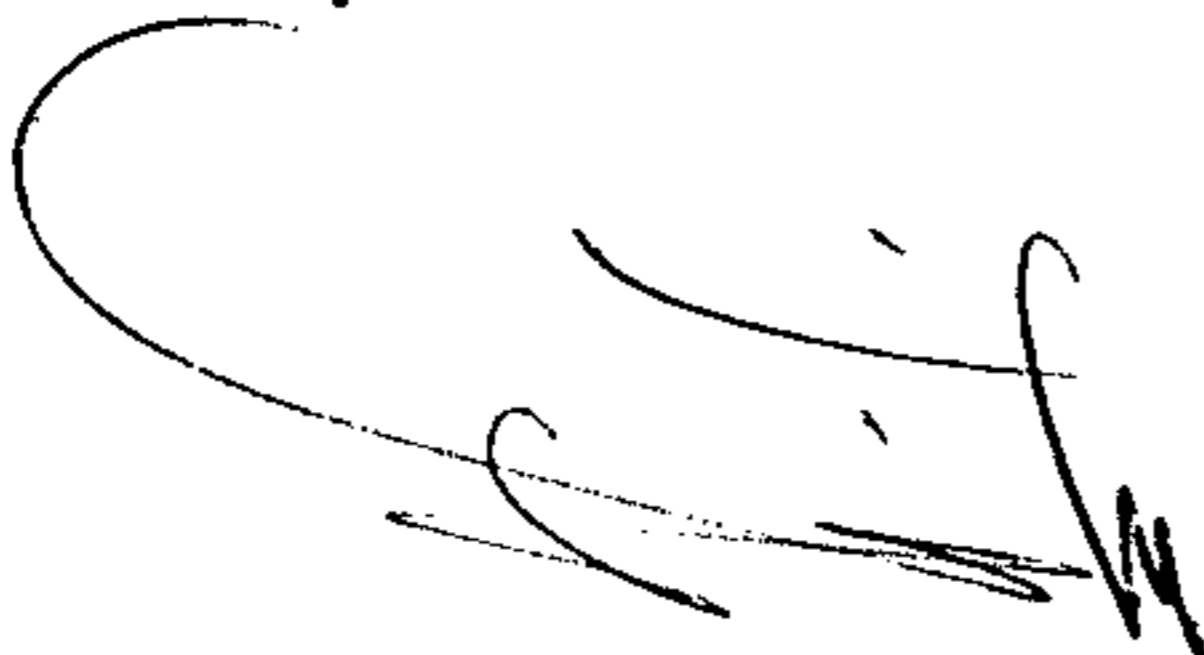
Pour la société KOUBY ET ASSOCIES

Monsieur Pierre PIGEM

spécialement habilité par

l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 29 septembre 1997



Pour la société SERCO

Monsieur Armand KOUBY

spécialement habilité par

l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 29 septembre 1997



"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

S.A. au capital de 1 000 000 de Francs

Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

S T A T U T S

29.9.1997

"SERCO, KOUBY & ASSOCIES"

S.A. au capital de 1 000 000 de Francs

Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE

RCS Toulouse B 333 696 060

° ° °

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - N° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse, une société civile professionnelle de commissaires aux comptes.

Celle-ci a été transformée en société civile particulière par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Janvier 1990, suivant procès-verbal enregistré à Toulouse-Est le 12 Janvier 1990 et a étendu son objet à l'activité d'expert-comptable. Elle a par ailleurs opté pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1er Janvier 1993.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 1997, la société a été transformée en société anonyme.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, la dénomination est devenue "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

B.3 J BG PL NY

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : "SERCO, KOUBY & ASSOCIES".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

BUB & BG M NG

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

▪ Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de.....	20 000 F
▪ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital de	80 000 F
• par apports en numéraire et création de parts nouvelles.	
▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 15 Juillet 1997 il a été procédé à une nouvelle augmentation de capital :	
• par incorporation de réserves d'un montant de	140 000 F
et par émission de 1400 parts nouvelles de 100 F chacune	
• par apports en numéraire de	26 000 F
par émission de 260 parts nouvelles de 100 Francs chacune.	
▪ Lors de la fusion-absorption de la Société Fiduciaire d'Expertise et de Révision Comptable, sigle SERCO, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 29 Septembre 1997, le patrimoine de ladite société a été transmis.	
En vue de rémunérer l'apport effectué par la société SERCO, il a été procédé à une augmentation de capital de SIX CENT SOIXANTE MILLE Francs, ci	660 000 F
• par création de SIX MILLE SIX CENTS (6 600) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.	
▪ Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 Septembre 1997, il a été procédé à une augmentation de capital de SOIXANTE QUATORZE MILLE Francs, ci.....	74 000 F
• par incorporation d'une partie de la prime de fusion et création de SEPT CENT QUARANTE (740) actions nouvelles de CENT Francs (100 F) de nominal chacune.	
<u>TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL</u>	<u>1 000 000 F</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de Francs (1 000 000 F), divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT Francs (100 F) chacune, entièrement libérées et toutes de même rang, représentant des apports en numéraire et en nature comme précisé à l'article 6 qui précède.

BUB
BG
P/M

**ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES -
REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET
NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions des l'article 7 - 1 - 4° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

3038

BG 11 14

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession, et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital, pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

BUBJ BG 11 12

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société, à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions son indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

BUB

BG 11 14

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions instinctivement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 membres au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts-comptables, et les trois quarts, au moins, des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

323 J *BG 11/17*

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

BUB y BG 11 114

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre suivant.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

BUB J

BG 11 / 117

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'Ordre des experts comptables, soit du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, la société ou les intéressés s'efforceront de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Statuts mis à jour, suivant AGE du 29 Septembre 1997



BUB J BG H 19